

[Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Dijon

N° 3851 – Mme X... c/ Maison départementale des personnes handicapées de la Côte d'Or

Rapporteur : M. Vigouroux

Commissaire du gouvernement : M. Sarcelet

Séance du 02/04/2012

Lecture du 14/05/2012]

Décision du Tribunal des conflits n° 3851 – Lecture du 14 mai 2012

Par la décision commentée, le Tribunal des conflits confirme la jurisprudence aux termes de laquelle les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H) relatives à l'attribution de la prestation de compensation du handicap (P.C.H) relèvent, quels que soient les motifs de ces décisions, de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Instituée pour la mise en œuvre du « *droit à compensation du handicap* », la P.C.H est une prestation sociale affectée à la couverture des charges induites par le handicap, telles celles liées à l'aménagement du logement et du véhicules de la personne handicapée, régie par les articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La procédure d'attribution de cette prestation comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un « *plan personnalisé de compensation* », puis une décision d'attribution ou de refus d'attribution prise par la C.D.A.P.H.

Mme X..., qui s'était vue refuser l'attribution de la prestation pour l'aménagement de sa voiture au motif qu'elle avait acquittée sa facture avant le dépôt de son dossier de demande, a contesté la décision de refus de la commission devant le tribunal du contentieux de l'incapacité puis devant le tribunal administratif qui se sont successivement déclarés incompétents.

Ainsi que le prévoit l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, le contentieux des décisions de la C.D.A.P.H fait l'objet d'un partage de compétence juridictionnelle entre la juridiction administrative (alinéa 2), s'agissant des décisions d'orientation professionnelle des adultes handicapés et des décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale (alinéa 1^{er}), s'agissant des décisions relatives à l'orientation en établissement, à l'état ou le taux d'incapacité, à l'attribution des cartes d'invalidité et des prestations monétaires (TC, 2 juin 2008, *M. Joncour c/ Etat*, n° 3644). L'article L. 245-2 (4^{ème} alinéa) du code de l'action sociale et des familles dispose expressément que les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale.

La jurisprudence des deux ordres retient que les litiges afférents aux décisions de la commission concernant les allocations du type de la prestation de compensation du handicap « *ne peuvent relever, quels que soient les motifs de ces décisions, que de la compétence des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale* » (TC, 18 avril 2005, *M. B...*,

n° 3417 ; voir aussi CE, 13 janvier 1992, *Mme M...*, n° 104069 ; Cass. civ. 2^{ème}, 17 décembre 2009, n° 08-20977 ; 10 décembre 2008, n° 07-18794).

Dès lors, la décision commentée, qui retient la compétence de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence ci-dessus évoquée. Au demeurant, comme le Tribunal le relève, depuis la loi du 28 juillet 2011, l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale dispose que « *l'organisation du contentieux technique de la sécurité sociale règle les contestations relatives aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles* ».